

Dossier de presse

« Les dérives de la loi sur la non désignation du conducteur  
par le chef d'entreprise »

**Conférence de presse du 29 novembre 2017 à 9 heures**

**Novotel Paris Centre Tour Eiffel  
61, Quai de Grenelle, 75015 Paris**



## Intervenants

**Patrick HETZEL**, Professeur des universités en Sciences de Gestion, est **Député du Bas-Rhin** depuis 2012, membre de la *Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire* et Vice-Président de l'*Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques*.

**Rémy JOSSEAUME**, Docteur en droit, spécialisé en droit routier, est **Avocat au Barreau de Paris** et Président de l'*Automobile Club des Avocats*, qui rassemble des spécialistes du droit routier.

**Pierre-Olivier CAVEY** est **Directeur des études et des campagnes** de la *Ligue de Défense des Conducteurs*, association indépendante qui porte la voix de plus d'un million de sympathisants, conducteurs responsables, pour mettre fin aux excès de la répression, et obtenir une sécurité routière véritablement efficace pour sauver des vies sur la route, qui se fasse avec les conducteurs et non plus contre eux.

## I. Contexte

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nouvel article L.121-6 du Code de la route, inséré par la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, impose notamment au chef d'entreprise de désigner ses salariés lorsqu'ils commettent une infraction au code de la route.

Il en va de même pour le chef d'entreprise qui ne dispose d'aucun salarié mais qui, lors de son activité professionnelle, aurait commis une telle infraction.

Il doit alors s'auto désigner sous peine de recevoir un second procès-verbal de 450 euros minorés.

Pour les entreprises artisanales qui représentent trois millions d'actifs et les entreprises libérales, plus d'un million de personnes sur l'ensemble du territoire, ce nouveau système de désignation du conducteur est une vraie double peine. Tous ces salariés indépendants, donc seuls dans leurs entreprises, pensent se « désigner » en s'acquittant en toute bonne foi de l'amende reçue. Or, la bonne foi ne suffit plus : l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) privilégie une nouvelle amende !

Malheureusement, cette mesure a un véritable impact économique sur la survie de milliers de petites entreprises comme en témoigne NZ-74 :

*« J'ai vu mon amende multipliée par 10 (passant de 45 à 450 €) sous prétexte de non dénonciation de conducteur. Je ne conteste pas la contravention initiale pour un léger excès de vitesse. Je l'ai d'ailleurs payée dans les temps, mais l'avis n'était pas clair du tout sur le fait que je devais me dénoncer moi-même (étant seule dans ma société). J'ai fait une réclamation auprès de l'ANTAI dans laquelle j'ai expliqué être de bonne foi, que je n'ai pas compris que j'avais à faire cette démarche mais je n'ai eu aucune réponse de leur part. [...] Savent-ils, ces gens qui décident derrière leur bureau combien de temps il faut à une petite entreprise comme la mienne pour dégager 450 € ? Et la fragilité dans laquelle me met une telle contravention ? »*

Par ailleurs, même certains artisans dont la carte grise est à leur nom propre, se retrouvent dans cette situation après avoir payé l'amende initiale. Malgré l'envoi d'un avis de contravention à leur nom et à leur adresse, et malgré le paiement de l'amende, l'ANTAI a déjà commencé à adresser les avis de contravention pour non désignation du conducteur.

Résultat : pour les entrepreneurs, c'est la double peine. C'est par exemple le cas de Monique qui est gérante d'une société de taxis : *« j'ai été flashé avec un des taxis dont la carte grise est à mon nom, j'ai payé l'amende et pourtant quelques mois après je reçois un avis de contravention pour non désignation du conducteur. J'ai l'impression de subir un racket organisé ».*

Ce nouveau système mis en place à la demande de l'administration n'est pas sans poser de nombreuses autres difficultés et contestations juridiques qui seront exposées lors de la conférence de presse.

## II. Une situation grave pour les chefs d'entreprise générée par le manque de clarté de l'avis de contravention

Outre les appels téléphoniques quotidiens au siège de l'association sur cette question de la non-désignation du conducteur, de nombreux témoignages écrits sont parvenus à la Ligue de Défense des Conducteurs. En voici quelques-uns. Ils illustrent la stupeur et le sentiment d'injustice de personnes qui travaillent sous un statut professionnel, croient bien faire en réglant vite leur première amende puis doivent faire face à une autre amende dont le montant pèse très lourd face à de maigres revenus.

Monsieur F. L. (73), 17/10/2017, extrait d'un courrier au défenseur des droits : « Artisan indépendant, [...] j'ai reçu un pv pour excès de vitesse que j'ai réglé en toute bonne foi immédiatement [...]. A mon plus grand étonnement, j'ai reçu ensuite un second PV pour non dénonciation de conducteur. [...] Après une première contestation rejetée par l'administration, j'ai décidé de payer aussi cette amende pour sortir de l'engrenage infernal qui me menaçait d'une amende finale de 1875 Euros ! Compte tenu de la faiblesse de mon revenu d'activité [...], le pv de 450 représente 2 semaines de revenus. [...] »

Monsieur A. V. (81), 17/10/2017, extrait d'un courrier au défenseur des droits : « Je suis artisan carreleur, créateur d'une entreprise individuelle, inscrit au registre des métiers en qualité de micro-entrepreneur, et sans effectif salarié. [...] Au 26/01/2017, je n'avais pas connaissance de la nouvelle loi, demandant à tout professionnel, sans salarié et étant seul utilisateur de son véhicule à se dénoncer conducteur. [...] »

Madame C. R. (54), 19/10/2017, extrait d'un courrier au défenseur des droits : « Oui !, je reconnais l'infraction mais je ne suis pas prête à assumer la non désignation d'une personne physique qui est moi-même et à payer pour cela 450 euros d'amende [...]. Je n'ai jamais caché mon identité qui est celle du propriétaire de l'entreprise et qui est aussi celle du conducteur. Je ne vois nulle part l'endroit où j'avais moi, chef d'entreprise, l'obligation de me déclarer conducteur. »

Monsieur J.-P. F. (46), 20/10/2017, extrait d'une requête en exonération : « Je suis au minimum vieillesse actuellement en longue maladie ; et ayant réglé en toute bonne foi, et avec diligence pour ne pas être majoré, je me retrouve avec une contravention de 450 euros tarif minoré. Ceci est une injustice. »

Madame L. E., e-mail du 19/10/2017 à la Ligue de Défense des Conducteurs : « J'ai eu ce cas. Amende pour excès de vitesse retenu à 51km/h. Puis 450€ pour non désignation du conducteur. Je suis seule dans mon commerce. [...] Ça fait cher l'amende pour 1km/h. »

Monsieur E. C., e-mail du 17/10/2017 à la Ligue de Défense des Conducteurs : « J'ai été victime de ce nouveau système répressif le mois dernier [...] et j'ai dû prendre un avocat car je ne m'en sortais plus tout seul qui m'a coûté 400 € et qui a réussi à faire annuler 450€ d'amende de "non dénonciation".  
Donc ça m'a couté 90€ + 400 € ! »

Monsieur J.-M. G., e-mail du 18/10/2017 à la Ligue de Défense des Conducteurs : « « Mon épouse médecin généraliste exerçant seule [...] s'est elle aussi fait avoir (ainsi que moi son mari) [...] Donc pour un petit excès de vitesse à 45€ (en payant dans les 7jours) nous avons acquitté 45+450€ soit 495€. La contestation en ligne date de fin août 2017 et à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse. Il est SCANDALEUX que l'amende initiale puisse être payée en ligne. Ce paiement aurait dû être refusé car il nous fallait passer par une dénonciation et ceci nous l'ignorions. »

Monsieur E. S., e-mail du 16/10/2017 à la Ligue de Défense des Conducteurs : « Je suis le gérant de ma société, et le seul conducteur. Je suis le propriétaire de mon véhicule. Je n'ai aucun employé. [...] J'ai payé les 450 euros de ma poche et j'en suis resté là. [...] c'est cher payé pour 1 km de dépassement de la vitesse autorisée ! »


Monsieur B.P., e-mail du 18/10/2017 à la Ligue de Défense des Conducteurs : « Je suis entrepreneur individuel (agent immobilier). En juin dernier, j'ai été contrôlé en excès de vitesse [...]. Je n'ai jamais reçu le PV correspondant [...]. Le 12/09 dernier je reçois un avis de contravention pour non dénonciation de conducteur [...]. J'ai [...] contesté cet avis au double motif que je n'avais jamais reçu le PV initial ni aucune relance ultérieure, mais surtout que, en tant qu'entreprise individuelle (j'exploite mon fonds de commerce directement en nom propre), je n'étais pas "personne morale"; mais bien commerçant/personne physique. Or, l'article L 121-6 ne s'applique qu'aux personnes morales, donc, pour faire simple, aux sociétés (y compris [...] EIRL, EURL, etc.). »

Il ressort de ces témoignages que, dans la plupart des cas, la personne concernée reconnaît l'infraction et souhaite se désigner comme étant le conducteur. Cependant, elle n'y parvient pas car le formulaire de l'avis de contravention initial ne comporte pas de case intitulée « Je suis le conducteur ». L'auteur de l'infraction est alors face à deux choix insatisfaisants :

- Soit il reconnaît l'infraction et paie : sans case pour se désigner, il encourt alors un autre avis de contravention, cette fois-ci pour non désignation de conducteur.
- Soit il utilise l'un des trois cas de contestation de l'infraction prévus par le formulaire de procès-verbal : il pourrait alors choisir le cas numéro 2 (« Un autre conducteur utilisait votre véhicule au moment de l'infraction ; n'effectuez ni paiement ni consignation ») et tenterait alors de se désigner lui-même comme cet « autre conducteur » du véhicule. Encore faudrait-il avoir cette idée. Quoi qu'il en soit, le formulaire ne correspond pas à la situation liée à ce nouveau dispositif.

Certes, l'avis de contravention indique la peine encourue en cas de non-respect de l'article L.121-6 du Code de la route. Cependant, le formulaire n'informe pas le conducteur de la procédure à suivre pour se désigner lorsqu'il reconnaît l'infraction. Ce problème de forme est donc significatif.

Pour mieux comprendre ce choix délicat, voici un extrait d'un PV initial pour excès de vitesse :

<p><b>Cette infraction a été constatée et validée par un agent ou un officier de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières (la vitesse retenue est de : 92 km/h).</b></p> <p><b>Effet(s) sur le permis de conduire</b></p> <p>. Cette infraction entraîne un retrait de 1 point(s) du permis de conduire.</p>	<div style="border: 2px solid red; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;"> <b>ATTENTION !</b></p> <p><i>La non révélation de l'auteur de l'infraction par le représentant légal d'une personne morale constitue une infraction spécifique punie d'une amende de 90 à 750 euros pour le représentant légal et/ou de 450 à 3750 euros pour la personne morale (article L121-6 du code de la route et articles 530-3 et R 49 du code de procédure pénale).</i></p> <p><i>Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches ou le suivi de votre dossier, consultez le site Internet <a href="http://www.antai.fr">www.antai.fr</a> ou appelez le 0811 10 20 30 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).</i></p> </div>
<p><b>VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION</b></p> <p>Vous pouvez payer l'amende en utilisant l'un des modes de paiement décrits dans le document « Notice de paiement ». Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction (art. 529 du code de procédure pénale et L.223-1 du code de la route). En tant que représentant légal, si vous payez l'amende sans désigner préalablement le conducteur, vous commettez une infraction pour non désignation (art. L. 121-6 du code de la route et 530-3 du code de procédure pénale).</p> <p><b>Montant de l'amende :</b></p> <p>Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à : 68 €</p> <p><b>Si vous payez dans les 15 jours à compter du 25/07/2017, le montant de votre amende est ramené à :</b> 45 €</p> <p><i>30 jours en cas de paiement par timbre amende dématérialisé ou par carte bancaire (sur internet, par serveur vocal ou auprès des centres des finances publiques).</i></p> <p>Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du 25/07/2017, le montant de votre amende est majoré : 180 €</p> <p><i>Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art. 629-2 du Code de procédure pénale.</i></p>	<p><b>VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Votre véhicule a été vendu / cédé / volé / détruit ou vos plaques d'immatriculation usurpées → <b>n'effectuez ni paiement ni consignation</b></li> <li>2. Un autre conducteur utilisait votre véhicule au moment de l'infraction → <b>n'effectuez ni paiement ni consignation</b></li> <li>3. Pour tout autre motif, vous devez verser une consignation du montant de l'amende forfaitaire.</li> </ol> <p>Dans tous les cas, <b>faites vos démarches en ligne sur le site <a href="http://www.antai.fr">www.antai.fr</a></b> ou complétez le formulaire joint et adressez votre requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :</p> <p>L OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC CONTESTATION VITESSE CS 41101 35911 RENNES CEDEX 9</p>

### III. Actions entreprises contre les effets négatifs de la non-désignation de conducteur

1. Le 19 septembre 2017, la **Ligue de Défense des Conducteurs** a alerté Madame la Ministre du Travail, Muriel Pénicaud. En effet, des millions d'artisans, de professions libérales et d'auto-entrepreneurs peuvent être concernés par cette mesure. La réponse de Madame la Ministre n'apporte pas, en l'état, de solution.
2. Le 18 octobre 2017, la **Ligue de Défense des Conducteurs** a invité les conducteurs dont la contestation a été rejetée à saisir le Défenseur des Droits pour lui porter leur mécontentement. L'association a d'ores et déjà reçu plus de soixante-dix témoignages de saisine.
3. L'importance des conséquences de cette loi a conduit la **Ligue de Défense des Conducteurs** et l'Automobile Club des Avocats par la voix de son Président, **Maître Rémy Josseaume**, à unir leurs efforts sur cette question.
4. Alerté par l'ampleur du nombre des saisines, le 17 novembre 2017, le Défenseur des Droits a pris une décision n°2017-328 dans laquelle il formule le même constat que l'association et produit des recommandations à l'attention du gouvernement.
5. En parallèle des actions de l'association, plusieurs députés ont posé des questions écrites sur ce sujet. Voici la question N° 1424, posée par Monsieur le **Député Patrick Hetzel** à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, au sujet de la « dérive du système des PV pour non-désignation de conducteur » (question publiée au JO le 26/09/2017) :

« M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur une dérive du système des PV pour non-désignation de conducteur. Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales propriétaires de véhicules verbalisés par des radars automatiques doivent désigner le conducteur au moment de l'infraction sous peine d'une amende. Cette disposition a pour but d'inciter les entreprises à « responsabiliser » leurs employés en cas d'infraction. Alors que cette disposition s'adresse aux entreprises ayant plusieurs véhicules, elle touche de plein fouet les artisans, professions libérales ou les autoentrepreneurs, dont la carte grise est à leur nom propre. Ils ont payé en toute bonne foi dans un premier temps la contravention pour l'infraction pour laquelle ils étaient verbalisés. Ils ont ensuite eu la désagréable surprise de recevoir un 2ème PV pour non-désignation de conducteur. Alors qu'il n'y a qu'une personne dans la société, ceux-ci n'ont pas eu le réflexe lors du paiement du premier avis de contravention de s'auto-désigner auprès des autorités. D'autant plus que, lorsqu'il s'agit d'une voiture acquise par le biais d'une société de crédit, il était indiqué sur le premier avis de contravention : « la société vous a désigné comme étant le (la) conducteur (trice) au moment de l'infraction ». Les montants de la contravention pour non désignation de conducteur sont astronomiques : 675 euros, 450 euros en cas de paiement sous 15 jours, majoration à 1 875 euros après 45 jours. Aucune mention n'apparaît sur les PV pour expliquer à ces personnes qu'elles doivent contester la contravention en se désignant elles-mêmes, avant de pouvoir payer leur amende. Il semble qu'à ce jour, toutes les personnes ayant contesté la contravention pour non désignation auprès de l'ANTAI aient été déboutées. Aussi, il lui demande quel recours est prévu pour tous les professionnels exerçant en leur nom propre et qui se sont acquittés en toute bonne foi de leur première contravention. »



## IV. Propositions de la Ligue de Défense des Conducteurs

Cette conférence de presse vise à la fois à informer le grand public et à inciter le gouvernement à se saisir de ce sujet. Il s'agit principalement de mettre fin aux nombreuses situations ubuesques et profondément injustes qui découlent de l'application de loi relative à la non-désignation du conducteur. Dans cette optique, la Ligue de Défense des Conducteurs formule les propositions suivantes :

1. L'action la plus urgente et nécessaire consiste à **modifier le formulaire du procès-verbal pour guider l'utilisateur**, en proposant par exemple :
  - des informations complémentaires concernant le cas numéro 2 de la contestation de l'avis d'infraction initial ;
  - en ajoutant un cas numéro 4 dédié à la désignation du conducteur dans le cadre de l'application de l'article L.121-6 du Code de la route.
2. La **Ligue de Défense des Conducteurs** demande la diminution du **montant des amendes pour non-désignation**. Pour de nombreuses structures, l'amende de 450 euros (675 euros d'amende forfaitaire et 1875 euros d'amende majorée) représente une part extrêmement importante du revenu des chefs d'entreprise. Il s'agit d'un enjeu économique majeur pour de nombreuses entreprises. Pour ne pas mettre en péril l'activité des entreprises, il importe de diminuer le montant de l'amende.
3. Par ailleurs, la **Ligue de Défense des Conducteurs** demande l'intégration du « **droit à l'erreur** » dans le cadre de l'application de l'article L.121-6 du code de la route pour souligner la bonne foi du chef d'entreprise. Un projet de loi « *pour un Etat au service d'une société de confiance* » est présenté en Conseil des ministres le 29 novembre 2017, soit le même jour que cette conférence de presse. En intégrant le « droit à l'erreur » dans l'article L. 121-6 du Code de la route, ce projet de loi intégrerait la notion de bonne foi et annulerait l'amende pour non désignation pour toute personne la contestant suite au paiement du PV initial.

## ANNEXES

1- Avis de contravention initial du 1<sup>er</sup> juin 2017

2- Avis de contravention pour non désignation de conducteur du 8 septembre 2017



Numéro de l'avis  
de contravention

## AVIS DE CONTRAVENTION

Date de l'avis de  
contravention

Le site [www.antai.fr](http://www.antai.fr) vous permet de réaliser vos démarches en ligne et de suivre l'avancement de votre dossier.

01/06/2017



Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est établi à votre nom a fait l'objet d'un contrôle ayant permis de constater l'infraction figurant ci-dessous.



En tant que représentant légal, vous devez **obligatoirement** désigner l'auteur de l'infraction commise avec le véhicule de la personne morale que vous représentez (art. L. 121-6 du code de la route). Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, vous êtes redevable personnellement de l'amende. Cette amende ne peut en aucun cas être payée par la personne morale dont vous êtes le représentant légal : **un tel paiement vous expose à des poursuites pénales.**

M LE REPRESENTANT LEGAL

DESCRIPTION DE L'INFRACTION
<p><b>EXCES DE VITESSE</b> EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H - Prévues par Art. R. 413-14 §1 du C. de la route. - Réprimées par Art. R. 413-14 §1 al. 1 du C. de la route.</p> <p>Voire véhicule a été contrôlé par un radar à la vitesse de 60 km/h, pour une vitesse limite autorisée de 50 km/h.</p> <p>Date / heure : le 21/05/2017 à 17h09 RD117 - PK/PR : 089.300 - Direction : ST LIZIER vers CAUMONT - LORP SENTARAILLE - 09190</p> <p>Cette infraction a été constatée et validée par un agent ou un officier de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières (la vitesse retenue est de : 55 km/h).</p> <p>Effet(s) sur le permis de conduire</p> <p>- Cette infraction entraîne un retrait de 1 point(s) du permis de conduire. Une fois votre amende payée, vous recevrez un courrier du service du Fichier national des permis de conduire vous informant de ce retrait de point.</p>

Identification du véhicule
<p>- Immatriculation : - Pays : FRANCE - Marque : PEUGEOT</p> <p><b>Appareil de contrôle homologué</b> - Type : 210C - MESTA - 02386 - Date de dernière vérification : 30/11/2016</p> <p><b>Agent verbalisateur</b> - Agent verbalisateur N° : 151434 - Service : Centre automatisé de constatation des infractions routières (Rennes)</p>



### ATTENTION !

La non révélation de l'auteur de l'infraction par le représentant légal d'une personne morale constitue une infraction spécifique punie d'une amende de 90 à 750 euros pour le représentant légal et de 450 à 3750 euros pour la personne morale (article L.121-6 du code de la route et articles 530-3 et R.49 du code de procédure pénale).

Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches ou le suivi de votre dossier, consultez le site Internet [www.antai.fr](http://www.antai.fr) ou appelez le **0811 10 20 30** (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION
<p>Vous pouvez payer l'amende en utilisant l'un des modes de paiement décrits dans le document « Notice de paiement ». Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction (art. 529 du code de procédure pénale et L.223.1 du code de la route). Si vous payez l'amende et reconnaissez l'infraction alors que vous n'en êtes pas l'auteur, vous commettez une infraction pour non révélation (Art. L. 121-6 du code de la route et 530-3 du code de procédure pénale).</p> <p>Montant de l'amende :</p> <p>Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à : 135 €</p> <p><b>Si vous payez dans les 15 jours à compter du 01/06/2017, le montant de votre amende est ramené à :</b> 90 €</p> <p>30 jours en cas de paiement par timbre amende dématérialisé ou par carte bancaire (sur internet, par serveur vocal ou auprès des centres des finances publiques).</p> <p>Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du 01/06/2017, le montant de votre amende est majoré : 375 €</p> <p>Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art. 529.2 du Code de procédure pénale</p>

VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION
<p>1. Votre véhicule a été vendu / cédé / volé / détruit ou vos plaques d'immatriculation usurpées → n'effectuez ni paiement ni consignation</p> <p>2. Un autre conducteur utilisait votre véhicule au moment de l'infraction → n'effectuez ni paiement ni consignation</p> <p>3. Pour tout autre motif, vous devez verser une consignation du montant de l'amende forfaitaire.</p> <p>Dans tous les cas, faites vos démarches en ligne sur le site <a href="http://www.antai.fr">www.antai.fr</a> ou complétez le formulaire joint et adressez votre requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à : L OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC CONTESTATION VITESSE CS 41101 35911 RENNES CEDEX 9</p>

1





Numéro de l'avis de contravention



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## NOTICE DE PAIEMENT

Le délai de paiement de cette amende forfaitaire commence le : 01/06/2017



### ATTENTION !

Le paiement de l'amende correspondant à l'infraction « EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR À 20 KMH PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE À MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 50 KMH » commise le 21/05/2017 à 17h09 entraîne la reconnaissance de l'infraction. Si vous désignez un autre conducteur, ne payez pas. Le paiement entraîne le retrait de point(s) sur votre permis de conduire.

### COMMENT PAYER CETTE AMENDE FORFAITAIRE ?

Pour éviter toute contestation sur la date de règlement, un moyen rapide et sûr : le paiement par carte bancaire ou smartphone.

#### MOYENS DE PAIEMENT

donnant droit à un délai supplémentaire de 15 jours pour bénéficier du tarif mineur ou du tarif forfaitaire

Date limite de paiement minoré : 01/07/2017  
Date limite de paiement forfaitaire : 31/07/2017

#### Paiement par carte bancaire

- sur le site internet : [www.amendes.gouv.fr](http://www.amendes.gouv.fr)
- au téléphone au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal)

#### Paiement par smartphone

- Téléchargez gratuitement l'application « amendes.gouv » sur App Store ou Google Play et scannez le flashcode ci-contre.



#### Paiement par carte bancaire ou en espèces

- auprès des débiteurs de tabac agréés « Paiement électronique des amendes » (timbre amende dématérialisé)
- au guichet d'un centre des finances publiques.

Important : pour régler selon ces modalités, vous aurez besoin du numéro de télépaiement complet ou du flash code figurant sur la carte de paiement.

#### AUTRES MOYENS DE PAIEMENT

Payé le 4/10/2017 chèque  
N°

Date limite de paiement minoré : 16/06/2017  
Date limite de paiement forfaitaire : 16/07/2017

#### Paiement par chèque

- Établissez votre chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public.
- Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller.
- Envoyez le tout, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour à affranchir.

#### Paiement par timbre amende

- Collez, sur l'emplacement réservé de la carte de paiement ci-dessous, la partie à envoyer du timbre amende.
- Envoyez le tout en utilisant l'enveloppe retour à affranchir.

Important : l'enveloppe retour jointe est réservée exclusivement au paiement. Elle ne doit pas être utilisée pour l'envoi de tout autre document.

DANS LES CAS CI-DESSUS,  
DÉTACHEZ ET UTILISEZ OBLIGATOIREMENT  
CETTE CARTE DE PAIEMENT  
POUR PAYER L'AMENDE

2



Numéro de l'avis de contravention

**AVIS DE CONTRAVENTION  
POUR NON DESIGNATION DE CONDUCTEUR**

Date de l'avis de contravention

08/09/2017

Le site [www.antai.fr](http://www.antai.fr) vous permet de réaliser vos démarches en ligne et de suivre l'avancement de votre dossier.

08/09/2017

Madame, Monsieur,

Un véhicule de votre flotte a fait l'objet d'un avis de contravention. En tant que personne morale vous aviez l'obligation de désigner la personne physique qui conduisait ce véhicule au moment de l'infraction avant le 17/07/2017.

En ne la désignant pas, vous avez donc commis l'infraction décrite ci-dessous.



DESCRIPTION DE L'INFRACTION
<p><b>NON DESIGNATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE</b> NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE</p> <p>- Prévue par ART.L 121-6 AL.1, ART.L 130-9 AL.1,AL.3 C.ROUTE. - Réprimée par ART.L 121-6 AL.2 C.ROUTE.</p> <p><b>Date / heure :</b> le 17/07/2017 à 00h00 <b>Lieu :</b> LD ENMENJOT . PESSOULENS - 32380</p> <p><b>Agent verbalisateur :</b> . Agent verbalisateur n° : 465805 . Service : Centre automatisé de constatation des infractions routières (Rennes)</p>
<p><b>Effet(s) sur le permis de conduire</b></p> <p>. Cette infraction n'entraîne pas de retrait de point(s) sur le permis de conduire.</p>

RAPPEL DE L'INFRACTION INITIALE
<p>N° ACO initial : 3650737597 Date d'avis : 01/06/2017 Type d'infraction : Exès de vitesse</p> <p><b>Date / heure :</b> le 21/05/2017 à 17h09 <b>Lieu :</b> Route départementale RD117 . PKPR : 089.300 . Direction : ST LIZIER vers CAUMONT . LORP SENTARAILLE (09190)</p> <p><b>Identification du véhicule</b> . Immatriculation : . Pays : FRANCE . Marque : PEUGEOT</p>

Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches ou le suivi de votre dossier, consultez le site Internet [www.antai.fr](http://www.antai.fr) ou, appelez le **0811 871 871** (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION	
<p><b>Vous devez payer l'amende en utilisant l'un des modes de paiement décrits dans le document « Notice de paiement ».</b></p> <p>Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction (article 529 du Code de procédure pénale).</p>	
Montant de l'amende :	
Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à	675 €
<p><b>Si vous payez dans les 15 jours à compter du 08/09/2017, le montant de votre amende est ramené à :</b></p>	
30 jours en cas de paiement par timbre amende dématérialisés ou par carte bancaire (sur internet, par service vocal ou auprès des centres des finances publiques)	450 €
Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 15 jours à compter du 08/09/2017, le montant de votre amende est majoré.	1875 €
<p>Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art. 529-2 du Code de procédure pénale.</p>	

VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION
<p><b>Vous n'effectuez pas de paiement.</b></p> <p>Utilisez le formulaire de requête en exonération joint et adressez-le, accompagné de l'original de cet avis de contravention et des pièces indiquées, à :</p> <p>L OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE - TRIBUNAL DE POLICE D'AUCH CS 41101 35911 RENNES CEDEX 9</p> <p>Le site <a href="http://www.antai.fr">www.antai.fr</a> vous permet aussi de remplir le formulaire de requête en exonération.</p>

INFORMATION
<p>Le traitement automatisé des données à caractère personnel. Les informations contenues dans cet avis font l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel régi par l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification.</p> <p>Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : ADMINISTRATEUR DU CNT CS 74000 - 38094 RENNES CEDEX 9</p>

1



Numéro de l'avis de contravention



### REQUETE EN EXONERATION

Le site [www.ants.fr](http://www.ants.fr) (r vous permet aussi de remplir ce formulaire

#### SI VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION

• N'effectuez pas de paiement.

Dans les 45 jours à compter de la date de l'avis figurant au recto, en haut à droite :

• Cochez la case « Je conteste l'infraction » et exposez le motif de votre contestation dans le cadre ci-dessous.

• Adressez impérativement cet original accompagné des pièces demandées à l'adresse indiquée au recto (rubrique « vous contestez avoir commis l'infraction »).

Si votre contestation est recevable :

L'officier du ministère public décidera :

• soit de vous poursuivre devant la juridiction de proximité,

• soit de classer sans suite la contravention.

Je soussigné(e) :

\*NOM

\*Prénom

\*En tant que :

Représentant légal

Directeur

Chef d'Etat-Major

\*de

\*Adresse

\*Code postal

\*Ville

Declare (cochez la case « Je conteste l'infraction »)

Je conteste l'infraction et j'expose ci-dessous les motifs de ma contestation.

REQUETE EN EXONERATION N° 7415 02

N'ayant pas désigné un autre conducteur comme il est conseillé dans votre encart, il est évident que j'ai reconnu être le conducteur du véhicule immatriculé de marque Peugeot, et la carte grise faisant foi. j'ai donc réglé ma contravention le 14. 06. 2017 du montant de 90€ par chèque N° Banque ou nom de

ci joint Photocopies

- x carte grise
- x Document de paiement avec encart
- x carte d'identité
- x Permis de conduire

A. Pennaudens

Le 19/09/2017

\*Signature



7415 02





## Informations pratiques



Pierre-Olivier CAVEY – Directeur des études et des campagnes

Ligue de Défense des Conducteurs – 23 Avenue Jean Moulin 75014 Paris

Tél. : 01 43 95 40 20 – Mail : [servicepresse@liguedesconducteurs.org](mailto:servicepresse@liguedesconducteurs.org)

Site web: [www.liguedesconducteurs.org](http://www.liguedesconducteurs.org)